Northwest Territories Canada

REGULATIONS REGISTER
REGISTRE DES RÈGLEMENTS

Registered in the Regulations Register on Sept. 3, 20 15 under registration number R- 085-2015

Inscrit au registre des règlements le 3 sept. 20 15 n° d'enregistrement R- 085-2015

Filed By

Déposé par

Registrar of Regulations
registraire des règlements

SAFETY ACT

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "container"; and

(b) in the definition "hazardous substance", by striking out "controlled product" **and substituting** "hazardous product as defined in section 322"**.**

3. The heading immediately following section 2 is amended by striking out "PART I" **and substituting** "PART 1"**.**

4. The French version of paragraph 238(2)(a) is amended by striking out the period and substituting a semi-colon.

5. The French version of subsection 259(6) is repealed and the following is substituted:

(6) L'employeur s'assure que la longueur des dispositifs suivants ne dépasse pas 9 m :

a) une échelle portative simple;

b) toute section d'échelle à coulisses.

6. The French version of that portion of subsection 269(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "ous réserve du paragraphe (3)" **and substituting** "Sous réserve du paragraphe (3)"**.**

LOI SUR LA SÉCURITÉ

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

a) abrogation de la définition de «contenant»;

b) suppression de «Produit contrôlé»**, dans la définition de «substance dangereuse», et par substitution de** «Produit dangereux au sens de l'article 322»**.**

3. L'intertitre qui suit l'article 2 est modifié par suppression de «PARTIE I» **et par substitution de** «PARTIE 1»**.**

4. La version française de l'alinéa 238(2)a) est modifiée par suppression du point et par substitution d'un point-virgule.

5. La version française du paragraphe 259(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(6) L'employeur s'assure que la longueur des dispositifs suivants ne dépasse pas 9 m :

a) une échelle portative simple;

b) toute section d'échelle à coulisses.

6. La version française du passage introductif du paragraphe 269(2) est modifiée par suppression de «ous réserve du paragraphe (3)» **et par substitution de** «Sous réserve du paragraphe (3)»**.**

7. The English version of paragraph 308(2)(b) is amended by striking out "airline" **and substituting** "air line".

8. Sections 322 to 338 are repealed and the following is substituted:

PART 22
HAZARDOUS PRODUCTS AND WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION SYSTEM

Interpretation

322. In this Part,

"appeal board" means an appeal board appointed under subsection 43(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in relation to appeals relating to the provisions of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*commission d'appel*)

"chemical name" means a scientific designation of a material or substance that is made in accordance with the rules of nomenclature of

(a) the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society,
(b) the International Union of Pure and Applied Chemistry, or
(c) a scientific designation of a material or substance that is internationally recognized and that clearly identifies the material or substance; (*dénomination chimique*)

"confidential business information" means

(a) information that, prior to the determination of a claim under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), is claimed to be confidential business information
  (i) under section 336 of these regulations, by an employer manufacturing or using a hazardous product, or
  (ii) under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), by a supplier; or
(b) information with respect to which, under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada),
  (i) a claim or portion of a claim for exemption under section 11 of the

7. La version anglaise de l'alinéa 308(2)b) est modifiée par suppression de «airline» **et par substitution de** «air line».

8. Les articles 322 à 338 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE 22
SYSTÈME DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS DANGEREUX ET LES MATIÈRES DANGEREUSES EN MILIEU DE TRAVAIL

Définitions

322. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commission d'appel» Commission d'appel mise sur pied en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et chargée de traiter des appels qui découlent de l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*appeal board*)

«contenant» Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une canette, un cylindre ou un tonneau. (*container*)

«dénomination chimique» Appellation scientifique d'une matière ou d'une substance conforme à l'un des systèmes de nomenclature suivants :

a) du Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society;
b) de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
c) une autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale qui identifie clairement la matière ou la substance. (*chemical name*)

«émission fugitive» Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, brume, brouillard ou poussière qui s'échappe d'un équipement de procédé ou de contrôle des émissions ou d'un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette» Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme, qui satisfait aux exigences des règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*label*)

Hazardous Materials Information Review Act (Canada) has been determined valid, and

(ii) compliance with the provisions of the *Hazardous Products Act* (Canada) or the *Canada Labour Code* has not been ordered; (*renseignements confidentiels*)

"container" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum or similar package or receptacle but does not include a storage tank; (*contenant*)

"fugitive emission" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment or from emission control equipment or from a product; (*émission fugitive*)

"hazard information" means information on the proper and safe use, storage and handling of a hazardous product and includes information relating to the toxicological properties of the product; (*renseignements sur les dangers*)

"hazardous product" means any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada) in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 of that Act; (*produit dangereux*)

"label" means a group of written, printed or graphic information elements that relate to a hazardous product, which group is designed to be affixed to, printed on or attached to the hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged, that meets the requirements set out in the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*étiquette*)

"safety data sheet" means a safety data sheet as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada), that meets the requirements set out in the regulations made under subsection 15(1) of that Act; (*fiche de données de sécurité*)

"significant new data" means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that

(a) change its classification in a category or subcategory of a hazard class,

(b) result in its classification in another hazard class, or

(c) change the ways to protect against the

«fiche de données de sécurité» Fiche de données de sécurité au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), qui satisfait aux exigences des règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de cette loi. (*safety data sheet*)

«fournisseur» Fournisseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*supplier*)

«lieu de travail» Tout lieu de travail. (*workplace*)

«nouvelles données importantes» Nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux qui, selon le cas :

a) entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger;

b) résultent en une classification dans une autre classe de danger;

c) modifient les moyens de se protéger contre les dangers que présentent le produit dangereux. (*significant new data*)

«produit dangereux» Produit, mélange, matière ou substance classé conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans l'une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 de cette loi. (*hazardous product*)

«renseignements confidentiels» Selon le cas :

a) renseignements qui, avant la décision d'une demande présentée en vertu de l'article 11 de *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), sont prétendus être des renseignements confidentiels :

(i) soit par l'employeur qui fabrique ou qui utilise un produit dangereux, en vertu de l'article 336 du présent règlement,

(ii) soit par le fournisseur, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada);

b) renseignements à l'égard desquels, sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), à la fois :

(i) une demande ou une partie d'une demande de dérogation présentée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs*

hazard presented by the hazardous product; (*nouvelles données importantes*)

"supplier" means a supplier as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*fournisseur*)

"workplace" means a work site. (*lieu de travail*)

aux matières dangereuses (Canada) a été jugée fondée,

(ii) la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou du *Code canadien du travail* n'a pas été ordonnée. (*confidential business information*)

«renseignements sur les dangers» Renseignements concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation convenables et sécuritaires d'un produit dangereux, y compris les renseignements relatifs aux propriétés toxicologiques du produit. (*hazard information*)

Application

323. (1) Subject to this section, this Part applies to employers and workers in respect of hazardous products used, stored and handled at a workplace.

(2) Notwithstanding subsection (1), the provisions of this Part with respect to a label and a safety data sheet, do not apply to a hazardous product that is

(a) an explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada);
(b) a cosmetic, device, drug or food, each defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada);
(c) a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* (Canada);
(d) a nuclear substance as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); or
(e) a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*.

(3) Notwithstanding subsection (1), this Part does not apply to a hazardous product that is

(a) wood or a product made of wood;
(b) tobacco or a tobacco product, each defined in section 2 of the *Tobacco Act* (Canada);
(c) a manufactured article as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* (Canada);
(d) being transported or handled under the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada) or the *Transportation of*

Champ d'application

323. (1) Sous réserve du présent article, la présente partie s'applique aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne les produits dangereux utilisés, entreposés et manipulés dans un lieu de travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente partie concernant une étiquette et une fiche de données de sécurité ne s'appliquent pas lorsque le produit dangereux est :

a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);
b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
c) un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
d) une substance nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada);
e) un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

(3) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas si le produit dangereux est :

a) du bois ou un produit en bois;
b) du tabac ou produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* (Canada);
c) un produit manufacturé au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
d) transporté ou manipulé en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de la *Loi sur le transport des*

Dangerous Goods Act; or

(e) sold for recycling or recovery or intended for disposal.

Duty of Employer

324. (1) An employer shall ensure that a hazardous product is not used, stored or handled in a workplace unless all of the applicable requirements of this Part are complied with, in respect of

(a) labels and safety data sheets;

(b) colour coding, placards and other forms of identification of hazardous products; and

(c) worker training.

(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may store a hazardous product in a workplace while actively seeking information required by this Part.

Worker Training

325. (1) An employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product is informed about

(a) hazard information received from the supplier concerning the hazardous product; and

(b) further hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(2) If a hazardous product is produced at a workplace, an employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to that hazardous product is informed about the hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the use, storage and handling of that hazardous product.

(3) An employer shall ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product is trained in

(a) understanding the information on a label for the hazardous product and the purpose and significance of the information;

(b) understanding the information on a safety data sheet for the hazardous product and

marchandises dangereuses;

e) vendu pour être recyclé ou récupéré ou destiné à être éliminé.

Obligation de l'employeur

324. (1) L'employeur s'assure que le produit dangereux n'est pas utilisé, entreposé ou manipulé dans un lieu de travail, sauf si toutes les exigences applicables de la présente partie sont respectées en ce qui concerne :

a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;

b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;

c) la formation des travailleurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu de travail pendant qu'il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par la présente partie.

Formation des travailleurs

325. (1) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit les renseignements suivants :

a) les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant le produit dangereux;

b) tout autre renseignement sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation de ce produit dangereux.

(2) Si le produit dangereux est fabriqué au lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec le produit dangereux ou qui peut y être exposé dans l'exercice de son travail reçoit tous les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation du produit dangereux en cause.

(3) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé dans l'exercice de son travail reçoit une formation sur les aspects suivants :

a) la compréhension des renseignements sur l'étiquette du produit dangereux, et l'objet et la portée de ces renseignements;

b) la compréhension des renseignements sur

the purpose and significance of the information;
(c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of the hazardous product;
(d) procedures to be followed when fugitive emissions are present; and
(e) procedures to be followed in case of an emergency involving a hazardous product.

(4) An employer shall ensure that the training required by subsection (3) is developed
(a) for that employer's workplace; and
(b) in consultation with the Committee or representative.

(5) An employer shall ensure that
(a) the training required by subsection (3) results in the worker being able to apply the information as needed to protect the health and safety of that worker or other workers at the workplace; and
(b) the procedures referred to in paragraphs (3)(c) to (e) are implemented.

(6) An employer, in consultation with the Committee or representative, shall review the training provided to workers in respect of hazardous products not less than once annually, or more frequently if there is a change in work conditions or available hazard information.

Identification Program

326. (1) An employer shall ensure the safe storage and handling of hazardous waste generated at a workplace, through a program of identification of the hazardous waste and worker training.

(2) The training referred to in subsection (1) must include making readily available to workers hazard information that the employer is aware of, or ought to be aware of, concerning the hazardous waste.

la fiche de données de sécurité du produit dangereux et l'objet et la portée de ces renseignements;
c) les procédures pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination sécuritaires d'un produit dangereux;
d) les procédures à suivre lorsqu'il y a des émissions fugitives;
e) les procédures à suivre en cas d'urgence impliquant à un produit dangereux.

(4) L'employeur s'assure que la formation exigée au paragraphe (3) est élaborée, à la fois :
a) en fonction de son lieu de travail;
b) de concert avec le comité ou le représentant.

(5) L'employeur s'assure de ce qui suit :
a) la formation exigée au paragraphe (3) permet au travailleur d'appliquer l'information acquise afin de protéger sa santé et sa sécurité ou celle des autres travailleurs au lieu de travail;
b) les procédures visées aux alinéas (3)c) à e) sont mises en place.

(6) L'employeur, de concert avec le comité ou le représentant, révise la formation offerte aux travailleurs qui traite des produits dangereux au moins une fois par année, ou plus souvent en présence de nouvelles conditions de travail ou de nouveaux renseignements sur les dangers.

Programme d'identification

326. (1) L'employeur assure l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux produits au lieu de travail à l'aide d'un programme d'identification de résidus dangereux et de formation des travailleurs.

(2) La formation visée au paragraphe (1) doit notamment prévoir de rendre facilement utilisables aux travailleurs les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant en ce qui concerne les résidus dangereux.

Label

327. (1) In this section, "bulk shipment" means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:

(a) a vessel that has a water capacity equal to or exceeding 450 L;
(b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank;
(c) the hold of a ship;
(d) a pipeline.

(2) An employer shall ensure that a hazardous product or the container of a hazardous product received from a supplier is labelled with a label, unless exempted from doing so under any other enactment.

(3) Subject to section 336, if a hazardous product remains in the container received from a supplier, an employer shall not remove, deface, modify or alter the label, unless the removal of the label is necessary because

(a) the container has a volume not exceeding 3 mL; and
(b) the label interferes with the normal use of the product.

(4) If a label applied to a hazardous product or a container of a hazardous product becomes illegible or is accidentally removed from the hazardous product or the container, the employer shall replace the label with a new label, unless

(a) the container has a volume not exceeding 3 mL; and
(b) the label interferes with the normal use of the product.

(5) If a hazardous product is imported and received without a label, or with a label that does not comply with the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, the employer shall affix a workplace label that meets the requirements of those regulations.

(6) If an employer receives a bulk shipment or an unpackaged hazardous product, he or she shall affix a label to the container of the hazardous product or to the hazardous product.

Étiquette

327. (1) Dans le présent article, «expédition en vrac» s'entend de l'expédition d'un produit dangereux, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou une citerne mobile;
c) une cale de navire;
d) un pipeline.

(2) L'employeur s'assure que le produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux reçu du fournisseur porte une étiquette, à moins d'en être dispensé en vertu de tout autre texte.

(3) Sous réserve de l'article 336, si un produit dangereux demeure dans le contenant reçu du fournisseur, l'employeur s'abstient d'enlever, d'endommager, de modifier ou d'altérer l'étiquette, à moins qu'il ne soit nécessaire d'enlever l'étiquette pour les raisons suivantes :

a) le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
b) l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(4) Si l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux devient illisible ou est accidentellement enlevée du produit ou du contenant, l'employeur remplace l'étiquette par une nouvelle étiquette, sauf si :

a) d'une part, le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
b) d'autre part, l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(5) Si le produit dangereux est importé et reçu sans étiquette ou avec une étiquette qui n'est pas conforme au *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'employeur appose une étiquette du lieu de travail qui respecte les exigences de ce règlement.

(6) Si l'employeur reçoit une expédition en vrac ou un produit dangereux sans emballage, il appose une étiquette sur le contenant du produit dangereux ou sur le produit dangereux.

(7) An employer shall update labels or container information when a supplier provides the employer with significant new data in respect of the hazardous product.

Label for Employer-produced Products

328. (1) This section does not apply to a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel.

(2) If an employer produces a hazardous product, he or she shall, subject to these regulations and Part 5 of the *Hazardous Products Act* (Canada), ensure that a label in respect of that product is applied in accordance with Part 3 of the *Hazardous Products Regulations*, SOR 2015-17.

(3) An employer shall as soon as is reasonably possible, update the label referred to in subsection (2) if new significant data becomes available.

Label for Decanted Products

329. (1) If a hazardous product is in a container other than the container in which the hazardous product was received from a supplier, an employer shall ensure that a label is applied to the container.

(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has a label applied to it, if all of the hazardous product in the portable container is required for immediate use or

(a) the hazardous product is
  (i) under the control of, and used exclusively by, the worker who filled the portable container, and
  (ii) used only during the shift in which the portable container was filled; and
(b) the content of the container is clearly identified.

(7) L'employeur met à jour les étiquettes ou les renseignements mentionnés sur les contenants lorsque le fournisseur lui transmet de nouvelles données importantes en ce qui concerne le produit dangereux.

Étiquette pour les produits fabriqués par l'employeur

328. (1) Le présent article ne s'applique pas à une émission fugitive ni à un produit intermédiaire pendant la réaction à l'intérieur d'un réservoir de réaction ou de traitement.

(2) Si l'employeur fabrique un produit dangereux, il s'assure, sous réserve du présent règlement et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), que l'étiquette pour ce produit est apposée conformément à la partie 3 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur met à jour l'étiquette visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles.

Étiquette pour les produits décantés

329. (1) Si le produit dangereux se trouve dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur s'assure qu'une étiquette est apposée sur le contenant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette, si tout le produit dangereux qu'il contient est destiné à être utilisé immédiatement ou si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le produit dangereux est, à la fois :
  (i) sous la garde du travailleur qui a rempli le contenant portatif et est utilisé exclusivement par lui,
  (ii) utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli;
b) le contenu du contenant est clairement identifié.

Identification of a Hazardous Product in Piping Systems and Vessels

330. (1) This section applies if a hazardous product is contained in or transferred by means of

(a) a pipe;
(b) a piping system, including valves;
(c) a process vessel;
(d) a reaction vessel; or
(e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance.

(2) An employer shall ensure the safe use, storage and handling of a hazardous product through the use of

(a) labels and safety data sheets;
(b) colour coding, placards and other forms of identification of hazardous products; and
(c) worker training.

Placard Identifiers

331. (1) This section applies if a hazardous product is

(a) not in a container;
(b) in a container or form intended for export; or
(c) in a container that is intended to contain the hazardous product for sale or disposition, and the container is not yet labelled but is to be labelled under section 328.

(2) An employer meets the requirements under subsections 326 to 328 if he or she posts a placard that

(a) discloses the information required for a label; and
(b) is of such size and in such a location that the information contained on it is conspicuous and legible to workers.

Identification d'un produit dangereux dans des systèmes de tuyauterie et des cuves

330. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux est contenu ou transféré dans l'un des dispositifs suivants :

a) un tuyau;
b) un système de tuyauterie, y compris les valves;
c) une cuve de transformation;
d) une cuve de réaction;
e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable.

(2) L'employeur assure l'utilisation, l'entreposage et la manipulation sécuritaires du produit dangereux en à l'aide des éléments suivants :

a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
c) la formation des travailleurs.

Affiches d'identification

331. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux, selon le cas :

a) ne se trouve pas dans un contenant;
b) se trouve dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation;
c) se trouve dans un contenant prévu pour la vente ou la distribution du produit dangereux, et le contenant n'est pas encore étiqueté mais le sera en vertu de l'article 328.

(2) L'employeur respecte les exigences énoncées aux articles 326 à 328 s'il appose une affiche, à la fois :

a) qui comporte les renseignements devant figurer sur une étiquette;
b) dont les dimensions et l'emplacement font en sorte que les renseignements qui y figurent sont bien en évidence et facilement lisibles pour les travailleurs.

Laboratory and Sample Labels

332. (1) In this section,

"laboratory sample" means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a hazardous product that is to be used

(a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances, or

(b) for educational or demonstration purposes; (*échantillon pour laboratoire*)

"supplier identifier" means, with respect to a hazardous product, the name of the supplier of the hazardous product. (*identificateur du fournisseur*)

(2) If a laboratory sample that is classified only in the category of "Biohazardous Infectious Materials – Category 1" under the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, and is the subject of a labelling exemption under subsection 5(5) of those regulations, a label provided by the supplier and affixed to the container meets the requirements of section 327 if the label

(a) provides the chemical name or generic chemical name of any material that is in the sample and that is classified as a biohazardous infectious material, if known by the supplier; and

(b) contains the statement:

"Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez",

followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

Étiquettes de laboratoire et d'échantillon

332. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«échantillon pour laboratoire» Échantillon d'un produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition le produit dangereux qui est destiné à être utilisé :

a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;

b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

«identificateur du fournisseur» Le nom du fournisseur d'un produit dangereux. (*supplier identifier*)

(2) Si un échantillon pour laboratoire est classé seulement dans la catégorie de «Matière infectieuse présentant un danger biologique – Catégorie 1» en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, et qui fait l'objet d'une dérogation relative à l'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) du ce règlement, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme l'échantillon et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si connue par le fournisseur;

b) l'énoncé suivant :

«Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez»,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(3) Subject to subsection (4), if a laboratory sample is subjected to a transfer of possession for a specific purpose, without transferring ownership under subsection 5(6) of the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, a label provided by the supplier and affixed to the container meets the requirements of section 327 if the label

(a) discloses the chemical name or generic chemical name of each substance in the sample and that is a hazardous product that is present above the concentration limit, if known; and

(b) contains the statement:

"Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez",

followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

(4) The laboratory sample referred to in subsection (3) must be

(a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or

(b) a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

(5) An employer is exempt from section 327 if a hazardous product is produced in his or her laboratory and

(a) the hazardous product is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development;

(b) the hazardous product is not removed from the laboratory;

(c) the hazardous product is clearly identified through a combination of

(i) modes of identification that are visible to workers at the workplace,

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un échantillon pour laboratoire est soumis à un transfert de possession dans un but précis, sans transfert de propriété en vertu du paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de chaque substance que renferme l'échantillon et qui est un produit dangereux présent dans une concentration supérieure à la limite, si elle est connue;

b) l'énoncé suivant :

«Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez»,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(4) L'échantillon pour laboratoire visé au paragraphe (3) doit être, selon le cas :

a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;

b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n'a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

(5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 327 si le produit dangereux est produit dans son laboratoire et si, à la fois :

a) l'employeur destine le produit dangereux uniquement à l'évaluation, l'analyse ou la mise à essai aux fins de recherche et de développement;

b) le produit dangereux n'est pas retiré du laboratoire;

c) le produit dangereux est clairement identifié à l'aide d'une combinaison des éléments suivants :

and

(ii) worker training; and

(d) the employer ensures that the mode of identification and worker training used enables workers to readily identify the hazardous product and obtain

(i) the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or

(ii) any other information that is necessary for the safe use, storage and handling of the hazardous product.

(i) des modes d'identification visible par les travailleurs dans un lieu de travail,

(ii) une formation des travailleurs;

d) l'employeur assure que le mode d'identification et la formation des travailleurs choisis permettent aux travailleurs d'identifier facilement le produit dangereux et d'obtenir, selon le cas :

(i) les renseignements pertinents sur une fiche de données de sécurité, si une telle fiche existe,

(ii) tout autre renseignement essentiel à l'utilisation, l'entreposage et la manipulation sécuritaires de produit dangereux.

333. (1) Subject to subsection (4), an employer who acquires a hazardous product for use or handles or stores a hazardous product shall obtain a safety data sheet, with respect to that hazardous product, from the supplier.

333. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur qui acquiert un produit dangereux afin de l'utiliser, ou qui manipule ou entrepose un produit dangereux obtient du fournisseur une fiche de données de sécurité à l'égard du produit dangereux.

(2) If a safety data sheet obtained from a supplier under subsection (1) is more than three years old, an employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date safety data sheet with respect to that hazardous product.

(2) Si la fiche de données de sécurité obtenue du fournisseur en vertu du paragraphe (1) date de plus de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche de données de sécurité à jour à l'égard du produit dangereux.

(3) If an employer is unable to obtain an up-to-date safety data sheet from a supplier under subsection (2), the employer shall add to the existing safety data sheet new hazard information or significant new data applicable to the hazardous product on the basis of the ingredients disclosed in the existing safety data sheet or label.

(3) Si l'employeur est incapable d'obtenir du fournisseur une fiche de données de sécurité à jour en vertu du paragraphe (2), il ajoute à la fiche de données de sécurité existante les nouveaux renseignements sur les dangers ou les nouvelles données importantes visant le produit dangereux, en fonction des ingrédients figurant sur la fiche de données de sécurité existante ou l'étiquette.

(4) If a supplier is exempted by the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17, from the requirement to provide a safety data sheet for a hazardous product, an employer is exempt from subsections (1) through (3).

(4) Si le fournisseur est soustrait en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, à l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité concernant un produit dangereux, l'employeur est soustrait à l'application des paragraphes (1) à (3).pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédi

334. (1) This section does not apply to a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel.

334. (1) Le présent article ne s'applique pas à une émission fugitive ni à un produit intermédiaire pendant la réaction à l'intérieur d'un réservoir de réaction ou de traitement.

(2) If an employer produces a hazardous product, he or she shall, subject to sections 337 and 338 and Part 5 of the *Hazardous Products Act* (Canada) and the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), prepare a safety data sheet in respect of that product in accordance with Part 4 of the *Hazardous Products Regulations*, SOR 2015-17.

(3) An employer shall, as soon as is reasonably possible, update the safety data sheet referred to in subsection (2) if significnt new data becomes available.

Availability of Safety Data Sheets

335. (1) An employer shall ensure that a copy of a safety data sheet is made readily available

(a) to workers who could be exposed to the hazardous product; and

(b) to the Committee or representative.

(2) If a hazardous product is received at a laboratory and the supplier has provided a safety data sheet, an employer shall ensure that a copy of the safety data sheet is readily available in the laboratory to workers.

(3) If a hazardous product is received or produced at a laboratory and the employer has produced a safety data sheet, the employer shall ensure that the safety data sheet is readily available in the laboratory to workers.

(4) A safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

(a) keeps the terminal in active working order;

(b) makes the safety data sheet readily available on the request of a worker; and

(c) provides training in accessing computer-stored safety data sheets to workers and to members of the Committee or the representative.

(2) Sous réserve des articles 337 et 338 et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), si l'employeur fabrique un produit dangereux, il prépare une fiche de données de sécurité à l'égard du produit conformément à la partie 4 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnable possible de le faire, l'employeur met à jour la fiche de données de sécurité visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles.

Disponibilité des fiches de données de sécurité

335. (1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement utilisable, à la fois :

a) pour les travailleurs qui pourraient être exposés au produit dangereux;

b) pour le comité ou le représentant.

(2) Si un produit dangereux est reçu à un laboratoire accompagné d'une fiche de données de sécurité du fournisseur, l'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement utilisable pour les travailleurs du laboratoire.

(3) Si un produit dangereux est reçu ou fabriqué à un laboratoire pour lequel l'employeur a produit une fiche de données de sécurité, il s'assure que celle-ci est facilement utilisable pour les travailleurs du laboratoire.

(4) La fiche de données de sécurité peut être disponible au moyen d'un terminal informatique si l'employeur, à la fois :

a) maintient le terminal en état de fonctionnement;

b) rend la fiche de données de sécurité facilement utilisable à la demande d'un travailleur;

c) fournit aux travailleurs et aux membres du comité ou au représentant la formation nécessaire pour accéder aux fiches de données de sécurité informatisées.

Exemption from Disclosure

336. (1) In this section,

"CAS registry number" means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society; (*numéro d'enregistrement CAS*)

"Chief Appeals Officer" means the Chief Appeals Officer as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*agent d'appel en chef*)

"Chief Screening Officer" means the Chief Screening Officer as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*agent de contrôle en chef*)

"Minister" means the Minister as defined in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*Ministre*)

"mixture" means a combination of, or a solution that is composed of, two or more ingredients that, when they are combined, do not react with each other, but excludes any such combination or solution that is a substance; (*mélange*)

"product identifier" means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur de produit*)

"substance" means any chemical element or chemical compound that is in its natural state or that is obtained by a production process ,whether alone or together with

(a) any additive that is necessary to preserve the stability of the chemical element or chemical compound,

(b) any solvent that is necessary to preserve the stability or composition of the chemical element or chemical compound, or

(c) any impurity that is derived from the production process. (*substance*)

Dérogation à l'obligation de communication

336. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent d'appel en chef» Agent d'appel en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Appeals Officer*)

«agent de contrôle en chef» Agent de contrôle en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Screening Officer*)

«identificateur de produit» La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, générique ou commerciale d'un produit dangereux. *(product identifier)*

«mélange» Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance. (*mixture*)

«ministre» Le ministre au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Minister*)

«numéro d'enregistrement CAS» Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

«substance» Tout élément chimique ou composé chimique à l'état naturel ou obtenu à l'aide d'un procédé de production, qu'il soit présent isolément ou combiné, selon le cas :

a) à tout additif qui est nécessaire à la préservation de la stabilité de l'élément chimique ou du composé chimique;

b) à tout solvant qui est nécessaire à la préservation de la stabilité ou de la composition de l'élément chimique ou du composé chimique;

c) à toute impureté issue du procédé de production. (*substance*)

(2) The Minister

(a) is conferred with and assigned the powers and functions of the Chief Screening Officer and Chief Appeals Officer, in relation to the review of claims for exemption and to appeals of those reviews under this section; and

(b) may designate any individual as the Chief Screening Officer and any other individual as Chief Appeals Officer.

(3) If an employer considers information about a hazardous product to be confidential business information, he or she may file with the Minister a claim for exemption under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) from the requirement under these regulations to disclose either directly or indirectly any of the following information:

(a) in the case of a material or substance that is a hazardous product,

(i) the chemical name of the material or substance,

(ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, and

(iii) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive that is present in the material or substance, that is classified in a category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* (Canada) and that contributes to the classification of the material or substance in the health hazard class under that Act;

(b) in the case of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product,

(i) the chemical name of the ingredient,

(ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, and

(iii) the concentration or concentration range of the ingredient;

(c) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;

(d) the product identifier;

(e) information about a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification; and

(f) information that could be used to identify

(2) Le ministre, à la fois :

a) a les pouvoirs et les fonctions de l'agent de contrôle en chef et de l'agent d'appel en chef relativement au contrôle des demandes de dérogation et aux appels de ces contrôles en vertu du présent article;

b) peut désigner tout individu à titre d'agent de contrôle en chef et tout autre individu à titre d'agent d'appel en chef.

(3) Si l'employeur estime que les renseignements sur un produit dangereux constituent des renseignements confidentiels, il peut présenter au ministre une demande de dérogation en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'obligation de communiquer prévue dans le présent règlement, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux, à la fois :

(i) sa dénomination chimique,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS, ou tout autre identificateur unique,

(iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;

b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux, à la fois :

(i) sa dénomination chimique,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

(iii) sa concentration ou sa plage de concentration;

c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;

d) l'identificateur du produit;

e) les renseignements sur le produit dangereux, autre que l'identificateur du

a supplier of a hazardous product.

(4) Information that is claimed as confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (3) until

(a) the claim is dismissed; or

(b) three years have passed after the claim is declared to be valid under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

(5) An employer who files a claim under subsection (3) shall disclose on any required safety data sheet, label, placard or other form of identification

(a) the date that the claim for exemption was filed; and

(b) the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, SOR/88-456.

(6) The requirements of subsection (5) apply,

(a) in the case of a decision that was rendered by a screening officer under subsection 15(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), until the earlier of

(i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or

(ii) the day that the decision rendered by the screening officer expires; or

(b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.

(7) The requirements of subsection (5) apply,

(a) in the case of an order that was made by a screening officer under subsection 16(1) or subsection 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), until the earlier of

(i) the day that the proceedings in

produit, qui constituent un moyen d'identification;

f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

(4) Les renseignements que l'employeur estime être des renseignements confidentiels font l'objet d'une dérogation à l'obligation de communication à compter du dépôt de la demande en vertu du paragraphe (3) jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants :

a) la demande est rejetée;

b) une période de trois ans est écoulée depuis que la demande a été déclarée valide en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(5) L'employeur qui dépose une demande en vertu du paragraphe (3) indique sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche ou autre forme d'identification, à la fois :

a) la date de dépôt de la demande de dérogation;

b) le numéro d'enregistrement attribué à la demande en vertu de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, DORS/88-456.

(6) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent :

a) dans le cas d'une décision rendue par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date de fin de l'instance relative à la demande,

(ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;

b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande.

(7) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :

a) dans le cas d'une ordonnance rendue par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16(1) ou du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières*

respect of the claim are concluded, or

(ii) the day that the order made by the screening officer expires; or

(b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.

(8) The requirements of subsection (5) apply,

(a) in the case of an undertaking sent to the claimant by a screening officer under subsection 16.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and signed and returned by the claimant to the screening officer under subsection 16.1(2) of that Act, until the earlier of

(i) the day that the proceedings in respect of the claim are concluded, or

(ii) the day that the undertaking expires; or

(b) in any other case, 30 days after the day that the proceedings in respect of the claim are concluded.

(9) An employer who receives notice of a decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) that his or her claim or a portion of his or her claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product is valid, shall, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on any required safety data sheet, label, placard or other form of identification, the following information:

(a) a statement that an exemption has been granted;

(b) the date of the decision granting the exemption;

(c) the registry number assigned under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) to the claim.

dangereuses (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date de fin de l'instance relative à la demande,

(ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;

b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.

(8) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :

a) dans le cas d'un engagement envoyé au demandeur par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), signé et renvoyé à ce dernier par le demandeur en vertu du paragraphe 16.1(2), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date de fin de l'instance relative à la demande,

(ii) la date d'expiration de l'engagement;

b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.

(9) L'employeur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de communiquer les renseignements concernant un produit dangereux, relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux, fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification, les renseignements suivants :

a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;

b) la date de la décision accordant la dérogation;

c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(10) A claimant or affected party may appeal any decision or order made under this section by filing a statement of appeal with the Minister in the manner set out in section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

Omissions from Safety Data Sheet

337. An employer who claims an exemption under section 336 shall not omit from a safety data sheet he or she is required to provide under this Part, for the period of time that applies as set out in subsection 336(3), (5) or (7), any information other than the information that is the subject of the claim.

Confidentiality of Information

338. (1) Subject to this section, a person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 shall not knowingly, without the written consent of the person who provided the information,

(a) communicate the information, or allow it to be communicated, to any person; or

(b) allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document containing that information.

(2) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate the information or allow it to be communicated, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing that information for the purposes of the administration or enforcement of this Part.

(3) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate the information or allow it to be communicated, or allow inspection of or access to any book, record, writing or other document containing that information, to or by a public officer, for the purposes of the administration or enforcement of the Act and these regulations.

(10) Le demandeur ou une partie touchée peut appeler de toute décision ou ordre rendu en vertu du présent article en déposant une déclaration d'appel au ministre selon les modalités prévues à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Omissions dans une fiche de données de sécurité

337. L'employeur qui demande une dérogation en vertu de l'article 336 ne peut omettre d'inscrire sur une fiche de données de sécurité qu'il doit fournir en vertu de la présente partie, pendant la période applicable prévue au paragraphe 336(3), (5) ou (7), tout renseignement autre que les renseignements qui font l'objet de la demande.

Renseignements confidentiels

338. (1) Sous réserve du présent article, quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

a) les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;

b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

(2) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la présente partie, soit les communiquer ou en permettre la communication, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un registre ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document.

(3) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la loi ou de ses règlements, soit les communiquer ou en permettre la communication à un fonctionnaire ou par celui-ci, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un registre ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document, à un fonctionnaire ou par celui-ci.

(4) A person who has obtained information from a supplier or employer for the purposes of section 336 may communicate or disclose the information or cause it to be communicated or disclosed to a medical professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

(5) A person who obtains information under subsection (3) or (4) shall not knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information, except as may be necessary for the purposes mentioned in subsection (3) or (4), as applicable.

9. The French version of the heading immediately following subsection 363(7) is amended by striking out "PART 24" **and substituting** "PARTIE 24".

10. The French version of the heading immediately following subsection 414(2) is amended by striking out "PART 28" **and substituting** "PARTIE 28".

11. The French version of the heading immediately following section 444 is amended by striking out "PART 30" **and substituting** "PARTIE 30".

Dated September 03, 2015.

(4) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut les communiquer ou les faire communiquer à un professionnel de la santé qui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve en situation d'urgence ou de la traiter.

(5) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (3) ou (4) de les communiquer sciemment à quiconque ou de permettre sciemment à quiconque d'y avoir accès, sauf dans la mesure nécessaire aux fins visées à ce paragraphe.

9. La version française de l'intertitre qui suit le paragraphe 363(7) est modifiée par suppression de «PART 24» **et par substitution de** «PARTIE 24».

10. La version française de l'intertitre qui suit le paragraphe 414(2) est modifiée par suppression de «PART 28» **et par substitution de** «PARTIE 28».

11. La version française de l'intertitre qui suit l'article 444 est modifiée par suppression de «PART 30» **et par substitution de** «PARTIE 30».

Fait le 03 septembre 2015.

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest